



Statuts

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Nom

L'association nommée « Société de Développement de Cornaux », fondée à Cornaux le 14 septembre 1970, est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Durée

La société a une durée indéterminée.

Article 3 – Siège

La société a son siège à Cornaux.

Article 4 - But

Le but de la société est d'animer et de rendre attractif le village, en proposant des activités sportives et culturelles accessibles à tous les citoyens et de participer au développement et à l'embellissement du village.

Elle est neutre en matière de politique et de religion.

Article 5 – Membres

Sont membres de la société toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur en reconnaissance de services rendus à la société. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'extinction de la qualité de membre.

Le comité peut exclure un membre dont le comportement serait contraire ou préjudiciable au but de la société. Le recours à l'assemblée générale demeure réservé.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la société sont :

- 1) Les cotisations et les dons de membres
- 2) Les versements des personnes morales
- 3) Le produit des manifestations organisées en sa faveur
- 4) Les intérêts des capitaux
- 5) Les dons et legs
- 6) Les autres recettes

Un fond de réserve peut être constitué.

Article 7 – Responsabilité

Les sociétaires ne répondent pas des engagements financiers de l'association au-delà de la cotisation statutaire définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 – Organisation

Les organes de la société sont :

- A) L'assemblée générale des membres
- B) Le comité
- C) L'organe de contrôle

A) ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la société.

Article 9 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée, par écrit, dans le courant du premier semestre de chaque année. La convocation fait mention de l'ordre du jour.

La convocation est envoyée, au moins vingt-et-un jours avant l'assemblée générale, aux membres s'étant acquittés de la cotisation.

Article 10 – Devoirs et compétences

L'assemblée générale discute et approuve :

- Le rapport du/de la président/e
- Les comptes annuels du/de la caissier/ère
- Le rapport des vérificateurs de comptes
- La nomination du/de la président/e de la société, des membres du comité et des vérificateurs de comptes
- La fixation de la cotisation annuelle pour les membres individuels, les couples et les membres collectifs
- La nomination des membres d'honneur
- La révision des statuts de la société
- Les recours éventuels

Article 11 – Délibérations

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions valables que sur les objets portés à l'ordre du jour. Toute demande de modification de l'ordre du jour doit être adressée au/à la président/e, par écrit, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 12 – Votations

Tout membre a droit à une voix.

Le paiement d'une cotisation couple donne droit à deux voix, avec statut de membre individuel.

Les membres collectifs peuvent déléguer un ou plusieurs membres de leur entité, avec droit de vote, à l'assemblée générale. Le droit de vote des membres collectifs est au maximum de cinq voix.

Sous réserve de l'article suivant, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'égalité, une nouvelle votation a lieu. Si l'égalité persiste, le/la président/e a une voix prépondérante qui permet de trancher.

Article 13 – Modification des statuts ou dissolution de la société

S'il s'agit de modifier les statuts, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages valablement exprimés, quel que soit le nombre de membres présents.

S'il s'agit de dissoudre la société, la décision ne peut être prise que dans une assemblée où au moins les 2/3 (deux tiers) des sociétaires sont présents (quorum). La décision elle-même doit être acceptée par la majorité des membres présents.

Dans le cas où le quorum des 2/3 (deux tiers) n'est pas atteint, le comité a le droit de convoquer une nouvelle assemblée « par devoir », à tenir au plus tard deux mois après la première. L'assemblée convoquée « par devoir » prend ses décisions quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité des suffrages valables.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire des membres

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité ou à la demande des 1/5 (un cinquième) des membres de la société.

B) COMITE

Article 15 – Composition

Le comité se compose de cinq membres au moins, à savoir :

- 1) Un/e président/e
- 2) Quatre membres au moins, que le comité constitue lui-même

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Tout membre peut démissionner pour la fin d'un exercice annuel, en le signifiant par écrit.

Les fonctions du comité ne sont pas rémunérées. Les membres du comité sont libres de payer la cotisation.

En cas de démission ou de décès, l'assemblée générale pourvoit aux nominations nécessaires pour compléter le comité, jusqu'à la fin de la période quadriennale en cours.

Article 16 – Bureau du comité

Le comité complète son bureau en élisant dans son sein un/e vice-président/e, un/e secrétaire et un/e caissier/ère.

Article 17 – Devoirs et compétences du comité

Le comité gère les affaires de la société et prend toutes initiatives en harmonie avec le but qu'elle poursuit. Les membres du comité ont la charge du déroulement des manifestations annuelles de la société.

Il est présumé compétent pour tous les objets que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe.

Pour les dépenses excédant CHF 5'000.-, le comité présente les demandes à l'assemblée générale, qui prend la décision à la majorité.

Article 18 – Signatures

La société est valablement engagée envers les tiers par les signatures collectives du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et d'un membre du comité.

Les paiements à effectuer (en espèce ou numérique) par le/la caissier/ère en-dessous de CHF 1'000.- peuvent être effectués en signature individuelle. Pour les montants de plus de CHF 1'000.-, une signature collective à deux avec le président est nécessaire pour libérer le paiement.

C) ORGANE DE CONTROLE

Article 19 – Nomination

L'organe de contrôle est composé de deux membres de la société qui officient en tant que vérificateurs de comptes et d'un membre suppléant.

Ils sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Article 20 – Devoirs et compétences

Ils examinent la tenue des comptes, présentent, chaque année, un rapport d'exercice à l'assemblée générale et proposent à l'assemblée générale d'approuver ou non les comptes et donnent décharge ou non au comité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décidera de l'emploi des biens qu'elle pourrait avoir. Ces biens ne devront être affectés qu'à un but égal à celui poursuivi par la société.

Article 22 – Disposition abrogatoire

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 27 mars 2015 et sont adoptés par l'assemblée générale du 11 mars 2026.

Cornaux, le 12 mars 2026

Au nom de l'assemblée générale :

Le Président :

La Caissière :